NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ECHELONNEME
	SOUS-CHAPITRE II ARTICLES EXPORTÉS PUIS RETOURNÉS POU EN AUGMENTER LA VALEUR OU EN AMÉLIORER LA		
9802.00.20	Pellicules et films photographiques, ainsi que plaques sèches, fabriqués aux États-Unis (à l'exclusion des films cinématographiques destinés à des usages commerciaux) et impressionnés à l'étranger, développés ou non	-	D
9802.00.40	Articles retournés aux États-Unis après en avoir été exportés pour en augmenter la valeur ou en améliorer la qualité par tout procédé de fabrication ou autrement : Articles exportés pour être réparés ou modifiés :		
A	Réparation ou modifications couvertes par une guarantie	Un droit sur la valeur des réparations ou modifications	A
В	Autres	Un droit sur la valeur des réparations ou des modifications	<u>1</u> /
9802.00.60	Tous articles en métaux (selon la définition fournie dans la note 3d) du présent sous-chapitre), fabriqués aux États-Unis ou soumis à un procédé de fabrication aux États-Unis, exportés pour subir une transformation ultérieure, à condition que les articles exportés, tels qu'ils ont été transformés en dehors des États-Unis, ou les articles résultant de la transformation en dehors des États-Unis, soient renvoyés aux États-Unis pour transformation ultérieure	Un droit sur la valeur de cette transformation l'extérieur des États-Unis	
9802.00.80	Articles assemblés à l'étranger entièrement ou partiellement au moyen de parties composantes constituant des produits des États-Unis, qui a) avaient été exportés prêts à l'assemblage, sans devoir subir d'autre main-d'oeuvre b) n'ont pas perdu leur identité propre dans les articles assemblés par suite d'un changement de forme, d'aspect ou autre et c) n'ont pas, à l'étranger,		

^{1/} Un droit sur la valeur de la transformation à l'extérieur des États-Unis sera appliqué conformément aux procédures spécifiées à la note 3 du sous-chapitre II, chapitre 98, du Tarif harmonisé des États-Unis.